

GE_GERICHTE JTAPI/942/2024 vom 23. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_942_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/942/2024 du 23 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/942/2024 del 23 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

L'art. 39 al. 1 let. a LIPP prévoit que sont déduits du revenu net annuel CHF 13'000.- pour chaque charge de famille entière ou CHF 6'500.- pour chaque demi-charge de famille. Selon l'art. 39 al. 2 let. c LIPP, constituent des charges de famille des proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, notamment les descendants incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui, pour l'année fiscale 2022, n'ont pas une fortune supérieure à CHF 88'776.- ni un revenu annuel supérieur à CHF 15'557.- (charge entière) ou à CHF 23'335.- (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien. À teneur de l'art. 24 du règlement d'application de la LIPP du 13 janvier 2010 (RIPP - D 3 08.1), le revenu au sens de l'art. 39 al. 2 let. b et c LIPP s'entend de l'ensemble des revenus bruts, prestations et avantages, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature, exonérés ou non, et quelle qu'en soit l'origine, dont bénéficie la personne considérée (al. 1). Il comprend notamment le revenu découlant d'une activité lucrative, les prestations d'assurances sociales, les allocations d'études, les subsides, les prestations d'assistance, ainsi que le rendement de la fortune mobilière et immobilière (al. 2).

E. 4

Aux termes de l'art. 41 al. 3 LIPP, le barème réduit est accordé aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'art. 39 al. 2 LIPP, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

E. 5

La notion de « proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins » doit être interprétée de manière stricte : le proche à charge doit faire partie des membres de la famille énoncés à l'art. 39 al. 2 let. c LIPP et il ne doit pas être capable, en

- 5/7 - A/1157/2024 raison de son âge ou d'une déficience qui lui est propre, de gagner sa vie, d'occuper un emploi rémunéré ou d'avoir une activité produisant un gain supérieur aux minima légaux. Cette interprétation respecte l'exigence de stabilité voulue par le législateur

: elle limite les déductions accordées aux contribuables à des situations bien précises en ne prenant en compte que les particularités propres aux personnes en situation de besoin. Ce faisant, elle évite la survenance de situations arbitraires et choquantes du fait des subtilités de la loi fiscale (ATA/604/2023 du 6 juin 2023 consid. 5.2). L'incapacité (financière) de subvenir seul à ses besoins est une condition impérative de la déduction. Une personne est dans le besoin lorsque, pour des motifs objectifs, elle n'est durablement pas en mesure de subvenir seule à son entretien et dépend dès lors de l'aide de tiers. En revanche, la personne soutenue qui renonce, librement et sans motif impératif, à l'obtention d'un revenu suffisant n'est pas dans le besoin. Il existe une incapacité totale ou partielle d'exercer une activité lucrative lorsque, indépendamment de sa volonté, il est impossible à une personne, ou il ne lui est possible que de manière limitée, d'exercer une activité lucrative, et qu'une situation d'indigence en résulte ou, autrement dit lorsque, eu égard à sa santé physique ou psychique ou à d'autres motifs, elle n'est objectivement pas, plus ou plus entièrement à même de travailler et de subvenir seule à ses besoins. Pour évaluer ses revenus, il faut prendre en considération, outre le produit de son activité lucrative, toutes les autres sources de revenu dont elle dispose, y compris les revenus exonérés, tels que les prestations complémentaires AVS/AI. L'incapacité de subvenir seul à ses besoins s'évalue selon des critères objectifs et non d'après les besoins subjectifs du bénéficiaire des prestations. Le seuil au-dessous duquel l'indigence existe doit donc être concrétisé. S'agissant d'une déduction sociale qui tient compte schématiquement de la situation familiale et des charges du contribuable, il se justifie de définir l'incapacité de subvenir seul à ses besoins au moyen de critères aisément vérifiables. Si la Confédération n'a pas édicté de directives en la matière, la pratique cantonale fixe généralement des limites de revenu et de fortune au-dessous desquelles une incapacité financière de subvenir seul à ses besoins peut être considérée comme établie (Christine JAUQUES, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, ad art. 35 n. 38 à 40). L'incapacité de trouver un emploi ne permet pas de considérer la personne en cause comme un proche nécessiteux, l'incapacité de travailler - en raison de caractéristiques propres à la personne nécessitant le soutien financier - devant être clairement distinguée de celle de trouver un emploi (cf. ATA/320/2006 du 13 juin 2006).

E. 6

Il incombe au contribuable d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue pendant la période fiscale concernée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.609/2003 du 27 octobre 2004 consid. 2). En matière fiscale, plus généralement, le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation d'impôts et les - 6/7 - A/1157/2024 conséquences de l'échec de cette preuve, cette règle s'appliquant également à la procédure devant les autorités de recours (ATF 146 II 6 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_32/2020 du 8 juin 2020 consid. 3.5 ; ATA/1239/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, les pièces que la recourante a versées au dossier ne permettent pas d'établir l'incapacité de sa fille de travailler, à raison de 50 %, pendant toute l'année 2022, ni qu'un emploi à mi-temps ne lui aurait pas permis de réaliser un revenu dépassant la limite fixée par l'art. 39 al. 2 let. c LIPP. Au vu du dossier, il apparaît en effet que la véritable raison pour laquelle la recourante a dû prendre en charge sa fille est que celle-ci n'a pas réussi à trouver un emploi, malgré sa capacité de travailler à mi-temps, ce qu'elle a d'ailleurs

confirmé dans son attestation du 30 juillet 2024. Le tribunal entend parfaitement les difficultés financières et personnelles que la recourante a pu subir du fait d'avoir dû contribuer à l'entretien de sa fille majeure souffrant d'une maladie chronique (épilepsie), mais ne saurait pour autant accorder la charge requise, dès lors que, conformément à la disposition précitée, seule la capacité de travailler de la personne aidée est déterminante pour l'octroi d'une telle déduction. Or, en l'occurrence, il apparaît que durant 2022, sa fille a disposé d'une capacité de travailler à raison de 50 %, à tout le moins, en dépit de ses problèmes de santé. Dans ces conditions, le refus de l'AFC-GE d'accorder cette charge en ICC doit être confirmé. Qu'elle l'ait admise en IFD n'y change rien, sa décision concernant cet impôt ne conditionnant en rien celle en cause en l'espèce. Il sera au demeurant relevé qu'il n'appartient pas au tribunal, dans le cadre de la présente procédure, d'examiner le bien-fondé de cette décision, le bordereau IFD 2022, entré en force, ne faisant pas l'objet du présent litige.

E. 8

Il s'ensuit que le barème réduit de l'art. 41 al. 3 LIPP ne peut pas non plus être accordé.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 10

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 7/7 - A/1157/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.